

liget

ENREGISTREMENT
PREFECTURE LOIR-ET-CHER

1009

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION République Française

4ème Bureau

MHV/DB

N° 6/85

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté complémentaire relatif à l'exploitation des installations
de stockage de céréales de la S. C. A. Franciade à
ST-ROMAIN-sur-CHER.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LOIR-et-CHER,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application
de ladite loi et notamment son titre Ier ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu de
l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1964 fixant les prescriptions
relatives à l'installation et à l'exploitation des installations de stockage
de céréales de la S. C.A. Franciade à ST-ROMAIN-sur-CHER ;

VU la circulaire du 11 août 1983 émanant du Secrétaire d'Etat chargée
de l'Environnement et de la Qualité de la Vie fixant les règles applicables
aux installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires,
et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

VU le dossier établi par la S. C. A. Franciade le 7 décembre 1984
en vue d'actualiser la situation administrative des installations de stockage
de céréales de ST-ROMAIN-sur-CHER, rangées sous les rubriques suivantes de la
nomenclature des Installations Classées :

- 89-1° : Criblage, tamisage de grains de céréales et d'oléagineux,
la puissance installée de l'ensemble des machines fixés étant de 371 kw hors
ventilation,

.../...

153 bis 2° : Installation de combustion capable de consommer en 1 heure une quantité de combustible représentant un pouvoir calorifique de 8 000 thermis, ~~400~~

253 c : Dépôt de fuel domestique d'une capacité de 100 m3.

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 8 février 1985 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 février 1985 ;

CONSIDERANT que la circulaire du 11 août 1983 précitée rend nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues par l'article 18 du Décret du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté fixant les prescriptions applicables à l'installation a été notifié à M. le Directeur de la S. C. A. Franciade le 0 6 MARS 1985 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation et l'exploitation des activités visées ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour M. le Directeur de la S.C.A. Franciade de se conformer aux conditions de l'arrêté du 23 mai 1973 et du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION - DISTANCE d'ELOIGNEMENT du SILO

Aucune installation fixe occupée par des tiers ne devra s'implanter à moins de 50 mètres du silo.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES des PRODUITS STOCKES

Les produits stockés ou manipulés seront des céréales (blé, orge, maïs, avoine) et des oléagineux (colza, tournesol).

LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIERES A L'INTERIEUR
DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4 - CAPOTAGE DES SOURCES EMETTRICES DE POUSSIERES

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 20.

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures au silo.

ARTICLE 5 - UTILISATION DE TRANSPORTEURS OUVERTS

La vitesse des transporteurs ouverts sera inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

ARTICLE 6 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'utilisation de balais devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage...) de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera proscrit.

Par ailleurs, la quantité de poussières fines déposées sur le sol du 6ème étage de la tour de manutention ne devra pas être supérieure à 55 grammes par mètre carré.

PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

ARTICLE 7 - ELIMINATION DES CORPS ETRANGERS CONTENUS DANS LES PRODUITS

Des grilles seront mises en place sur la fosse de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les produits devront avoir été préalablement à leur stockage débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

.../...

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

La fréquence des mesures de la température sera fonction de la nature et du taux d'humidité des produits ainsi que de la taille des cellules

La mesure de la température se fera par un dispositif fixe.

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 18-100 et NF 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il sera en outre protégé contre les chocs.

ARTICLE 10 - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS EXPOSEES AUX POUSSIERES

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art: elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils (bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, courroies, ...) en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes d'émission ou de réception sur le toit du silo de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.

.../...

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

- . les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits ;
- . les élévateurs et transporteurs ;
- . les équipements de chargement et de déchargement des produits.

ARTICLE 11 - SUPPRESSION DES SOURCES D'INFLAMMATION DANS LES LOCAUX EXPOSES
AUX POUSSIÈRES

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 16.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

~~Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures au silo. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.~~

ARTICLE 12 - PREVENTION ET DETECTION DE DYSFONCTIONNEMENTS DES APPAREILS
EXPOSES AUX POUSSIÈRES

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les regards ou trappes de visite mis en place sur les élévateurs ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- . les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation),

- . les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kw (disjoncteurs),
- . les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage),
- . les élévateurs à godets,
- . les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Les roulements et palliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

ARTICLE 13 - SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Le silo devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

On veillera notamment à ce que tout incident de fonctionnement puisse être signalé.

L'exploitant dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Au-delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations situées en amont de la chaîne sera déclenché.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 14 - CONSIGNES DE SECURITE

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 15 - EVACUATION DU PERSONNEL

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

ARTICLE 16 - PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

ARTICLE 17 - MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie. Le nombre, les caractéristiques et la disposition des extincteurs devront correspondre au descriptif du dossier.

ARTICLE 18 - INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les éléments d'information nécessaires aux interventions des services d'incendie : emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs seront matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes...).

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 19 - VENTILATION DES CELLULES

La vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 20.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 20.

ARTICLE 20 - DEPOUSSIERAGE

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues à l'article 19 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg par heure.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES EMISSIONS

L'Inspecteur des installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures des émissions de poussières.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 22 - EMISSIONS DIFFUSES

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

De manière à limiter les émissions de poussières lors des chargements de camions, on limitera la hauteur de chute des produits.

ARTICLE 23 -

Le stockage des poussières et résidus de nettoyage des grains se fera dans des locaux distincts des cellules de stockage des produits.

PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

ARTICLE 24 -

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

- | | | |
|---------------------------|--|------|
| . Période de jour : | (7h - 20h) | : 65 |
| . Période de nuit : | (22h - 6h ainsi que dimanches et jours fériés) | : 65 |
| . Période intermédiaire : | (6h - 7h et 20h - 22h) | : 60 |

ARTICLE 25 -

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

ARTICLE 26 -

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27 - Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 28 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 29 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 30 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 31 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 32 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) à M. le Maire de ST-ROMAIN-sur-CHER,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Equipement à BLOIS,
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS,
- 5°) au Directeur Départemental de l'Agriculture à BLOIS,
- 6°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller si les prescriptions imposées sont respectées,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à BLOIS.

ARTICLE 33 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté déposée à la mairie de ST-ROMAIN-sur-CHER,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

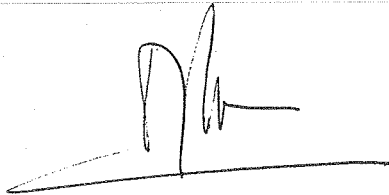
3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 34 - MM. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, le Maire de ST-ROMAIN-sur-CHER, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

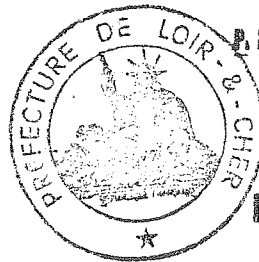
Pour Amplification,
Le Directeur de la Réglementation

BLOIS, le 10 AVR. 1985

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,



Marcel BRUNA



P. le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marcel MATTEACCI